



ENQUÊTE

## Freins et leviers à la mise en place d'une tarification incitative

*Réalisé avec le soutien technique et financier de*

Série Économique

DE 21

Septembre 2014





**AMORCE** est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets et de l'énergie. Nous représentons près de 550 grandes collectivités (communes, intercommunalités, départements, régions) rassemblant plus de 55 millions d'habitants, ainsi que plus de 250 grandes entreprises, fédérations professionnelles et associations.

Créée en 1987, AMORCE est devenue en 25 ans la principale association spécialisée de collectivités et d'entreprises françaises, toutes thématiques confondues, et un formidable réseau d'échange d'expériences et de partage des meilleures pratiques

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)

**Rédaction:** Katell BRANELLEC – [kbranellec@amorce.asso.fr](mailto:kbranellec@amorce.asso.fr)

**Relecture :** Lauriane BIRE – [lbire@amorce.asso.fr](mailto:lbire@amorce.asso.fr)



**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)** participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Relecture :** Alexandra GENTRIC - [alexandra.gentric@ademe.fr](mailto:alexandra.gentric@ademe.fr)

## SOMMAIRE

Introduction :	4
· Cadre juridique du financement du service de gestion des déchets	
· La tarification incitative	
1. Contexte et objectifs de la présente étude	5
2. Panel des collectivités répondantes	5
3. Objectifs de la mise en place d'une TI	6
4. Obstacles et difficultés	7
· Les obstacles à la réalisation d'une étude de faisabilité	7
· Les freins à la décision de mise en place	7
· Les difficultés de mise en place	9
5. Leviers	10
Conclusion – Comment développer la tarification incitative ?	11
Bibliographie	12

## Introduction : le financement du service public de gestion des déchets en France - la tarification incitative

### ● Cadre juridique du financement du service de gestion des déchets

En vertu des articles L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 bis et suivants du Code Général des Impôts, le choix du mode de financement appartient aux communes et groupements de collectivités assurant au moins la compétence collecte. Ils ont le choix entre trois modes de financement du service public d'élimination des déchets :

**La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code Général des impôts (CGI). La TEOM peut désormais comprendre une part fixe et une part variable liée à la quantité de déchets produits :

- la part fixe est calculée de la manière suivante : l'assiette de la part fixe de la TEOM est celle du foncier bâti, c'est à dire le « revenu net » égal à la moitié de la valeur locative du logement. La collectivité détermine la recette prévue (produit attendu) pour l'année et la transmet avant le 15 avril aux services fiscaux.

- la collectivité peut, depuis la loi de finances pour 2012, décider d'instaurer une part variable assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements (art. 1522 bis CGI). Cette part variable doit représenter entre 10 et 45 % du montant total de la taxe. La collectivité instaurant une part variable - ou incitative - devra transmettre avant le 1er janvier à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFip) la délibération décidant de cette instauration (via la Préfecture). La Direction Générale des Finances Publique adressera alors à la collectivité un fichier « d'appel », élaboré à partir du fichier de taxe foncière, qui devra être retourné renseigné avant le 15 avril : à chaque local soumis à la TEOM, donc à chaque propriétaire, produisant effectivement des déchets, devra correspondre un montant de part incitative de taxe.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ajoute à ces montants de taxe (part fixe + variable) des frais de dégrèvement et de non-valeur, d'assiette et de recouvrement (8 %) et calcule alors le taux de part fixe correspondant (produit voté + frais / total des bases de la collectivité).

**Le budget général**, alimenté par les impôts locaux (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties) ;

**La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, de nature non fiscale, gérée et recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou par le concessionnaire du service, régie par l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La REOM s'applique à tous les producteurs de déchets ménagers et non ménagers qui utilisent le service public. Le montant doit refléter le service rendu.

L'article L 2333-78 CGCT impose aux collectivités éliminant des déchets non ménagers n'ayant pas institué la REOM de mettre en place une **redevance spéciale** pour assurer l'élimination des déchets assimilés. Calculée en fonction du service rendu, la redevance spéciale est payée par les producteurs de déchets non ménagers, y compris par les usagers exonérés de TEOM.

En 2012, 67 % des communes représentant 85 % de la population finançaient le service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tandis que seules 29 % des communes représentant 11 % de la population finançaient le service par la redevance, le reste représentant le financement par le budget général.

### ● La tarification incitative

On entend par tarification incitative une REOM ou une TEOM comprenant une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produite (volume, poids ou nombre de levées). Les objectifs de la collectivité qui instaure une tarification incitative sont divers. Il peut s'agir d'une incitation à réduire

la quantité globale de déchets, d'une incitation à améliorer les performances de tri, ou, comme c'est souvent le cas, d'une double incitation à la prévention et au tri.

Précisons qu'une tarification basée sur le nombre de personnes au foyer, ou une tarification basée uniquement sur le volume du bac sans possibilité pour l'utilisateur d'en changer (volume imposé selon le nombre de personnes au foyer) ne saurait être qualifiée de tarification incitative dans la mesure où l'utilisateur, ne disposant d'aucun levier pour baisser sa facture, n'est pas incité à réduire sa production de déchets ou mieux trier.

Jusque récemment encore, le terme usité était celui de redevance incitative, le seul outil à la disposition des collectivités pour lier le montant de la « facture » déchets à la quantité de déchets produits. La TEOM avec part variable ayant vu le jour avec la loi de finances pour 2012, nous parlerons de *tarification incitative*, terme englobant à la fois la REOM incitative et la TEOM incitative.

## 1. Contexte et objectifs de la présente étude

Avant 2009, 30 collectivités pionnières représentant environ 600 000 habitants avaient mis en œuvre une Redevance Incitative (RI).

Depuis, environ 190 collectivités représentant 4,8 millions d'habitants ont été aidées ou sont aidées par l'ADEME pour la mise en œuvre effective d'une tarification incitative (REOM ou TEOM).

En janvier 2014, dans leur rapport d'information, fait au nom de la Commission des finances, sur le bilan et les perspectives d'évolution de la redevance et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les sénateurs Jean Germain et Pierre Jarlier apparaissaient plutôt réticents à la tarification incitative, mettant en avant, « outre son coût, les freins multiples » à sa mise en place ».

Le projet de loi de programmation sur la transition énergétique devrait pourtant fixer des objectifs chiffrés de diffusion de la tarification incitative : 15 millions d'habitants couverts en 2020 et 25 millions en 2025<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, et afin que les outils techniques et financiers de l'ADEME collent au plus près des besoins des collectivités, l'objectif de cette étude était de recueillir l'avis de collectivités :

- n'ayant pas mis en place une tarification incitative : quelles sont les raisons pour lesquelles une tarification incitative n'a pas été instaurée ? Qu'est-ce qui aurait pu les inciter à se lancer dans la tarification incitative ?
- ayant mis en place une tarification incitative : quels outils ont ou auraient facilité la mise en place de cette tarification incitative ?

## 2. Panel des collectivités répondantes

Le questionnaire a été adressé :

- aux collectivités adhérentes d'AMORCE ayant le choix du mode de financement du service de gestion des déchets, c'est à dire aux collectivités à compétence collecte ou en régime dérogatoire n°1 (adhérant pour l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte mais ayant le choix du mode de financement et percevant la taxe ou la redevance pour leur propre compte) ;
- aux collectivités ayant bénéficié d'un soutien de l'ADEME en 2013 et 2014 pour la mise en place ou l'étude de la faisabilité d'une tarification incitative.

Nous avons obtenu les réponses de :

- 92 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- 33 syndicats.

---

<sup>1</sup> Le projet de loi sera présenté en Conseil des Ministres dans le courant de l'été 2014 et débattu à l'automne au Parlement.

Ont également répondu 8 syndicats sur le territoire desquels le mode de financement n'est pas harmonisé. Nous prendrons néanmoins en compte dans cette analyse leurs réponses qualitatives.

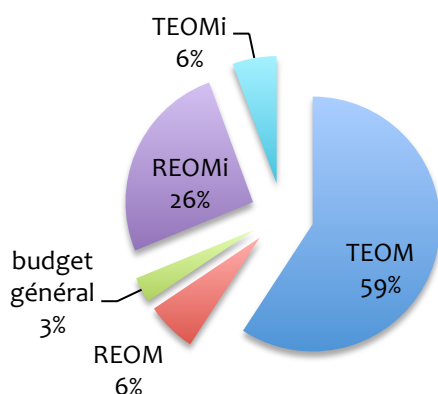
La majorité des collectivités répondantes (59%) finance actuellement le service déchets par une TEOM sans part variable, seule ou avec la redevance spéciale, avec éventuellement un abondement complémentaire du budget général.

6% seulement financent le service par une REOM « générale », sans part variable, dont un 1% avec un abondement complémentaire par le budget général (possible les 4 premiers exercices suivant la mise en place d'une REOM).

3 % financent le service par le budget général, avec ou sans redevance spéciale.

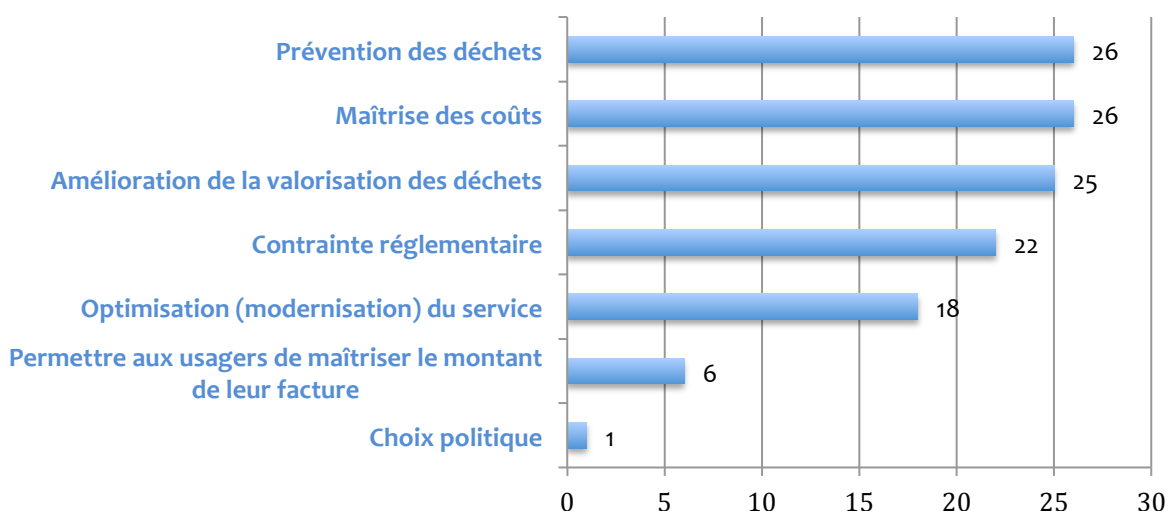
30 % des collectivités répondantes ont mis en place une tarification incitative, dont 26 % une REOMi et 4 % une TEOMi.

La répartition détaillée des modes de financement est la suivante :



### 3. Objectifs de la mise en place d'une TI

**Si vous avez mis en place ou êtes sur le point de mettre en place une tarification incitative, quels en étaient les objectifs/motivations ?**



Les objectifs de la mise en place d'une tarification incitative sont multiples. En fonction des objectifs visés, la collectivité s'orientera d'ailleurs plutôt vers une REOM ou une TEOM incitative (voir à ce

sujet le guide AMORCE/ADEME : « Tarification incitative, conseils et retours d'expérience »). La TEOM incitative combine en effet deux logiques : la logique de solidarité devant l'impôt (la part fixe de la TEOM étant adossée à la taxe foncière, assise sur la valeur locative, elle reflète relativement le niveau de vie) et la logique de redevance pour service rendu (la part variable étant assise sur la quantité de déchets produits). En outre, les deux systèmes présentent des différences importantes d'organisation, et donc d'investissement humain et de coût (notamment, le recouvrement et les impayés sont à la charge de la collectivité en REOM, alors qu'en TEOM ils sont assumés par la Direction départementale des finances publiques moyennant un prélèvement de 8% du montant global de la taxe).

Les objectifs de la mise en place d'une tarification incitative cités par les collectivités répondantes sont, par ordre d'importance :

- **la prévention des déchets**. Elle est d'ailleurs souvent instaurée dans le cadre ou en accompagnement d'un plan ou programme local de prévention ;
- **la maîtrise des coûts**, de traitement principalement (le contexte de la construction d'une nouvelle installation de traitement est citée à plusieurs reprises), de collecte (à l'occasion du renouvellement du marché de collecte), ou encore pour compenser la hausse de la fiscalité (TVA et Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ;
- **l'amélioration de la valorisation des déchets** : augmentation des quantités triées ou compostées et baisse des quantités d'ordures ménagères résiduelles ;
- **la contrainte réglementaire** : près d'une vingtaine de collectivités indique avoir mis en place une tarification incitative afin de respecter le Grenelle de l'environnement (l'article 46 de la loi Grenelle 1 évoque la généralisation de la tarification incitative mais un doute subsiste sur la question de savoir s'il s'agit d'une obligation s'adressant à l'Etat ou aux collectivités). Une collectivité nous précise « vouloir faire mieux » que pour la redevance spéciale, obligatoire depuis 1993. Une autre relie cette mise en place à la volonté de respecter l'exigence de conteneurisation de la recommandation R 437 de la CNAM-TS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) sur la collecte des déchets. Une autre l'explique par la modification de périmètre du territoire - inclusion dans un EPCI ;
- **l'optimisation/modernisation du service** : optimisation des circuits de collecte, ou évolution (généralisation de la conteneurisation ou au contraire implantation de points d'apport volontaire), à l'occasion d'un renouvellement du marché de collecte, du fait d'une modernisation d'une installation de traitement, d'une augmentation des taux de valorisation des recyclables ou déchets organiques... ;
- **permettre aux usagers de maîtriser le montant de leur facture** ;
- **répondre à un choix politique** (volonté des élus de mettre en place une tarification incitative, pour un ou plusieurs motifs cités ci dessus).

#### 4. Obstacles et difficultés

---

##### ● Les obstacles à la réalisation d'une étude de faisabilité

Les collectivités qui indiquent n'avoir pas même réalisé ou être en cours de réalisation d'une étude préalable (24) l'expliquent essentiellement par des choix politiques (précisant que le projet sera probablement à envisager avec la nouvelle équipe), ou encore par des attentes de retours d'expérience d'autres collectivités.

Les raisons techniques (habitat collectif, parc de conteneurs non adapté) et financières (manque de moyens humains ou financiers) sont évoquées dans une moindre mesure.

##### ● Les freins à la décision de mise en place

A la question « Si vous ne vous lancez pas dans l'instauration d'une tarification incitative, quels en seront les motifs ? », les collectivités répondent majoritairement (53 réponses à la question) que les raisons en seront politiques – insuffisant portage du projet par les élus (29 réponses). Suivent les motifs financiers (25), qui comprennent aussi bien le coût de l'étude préalable ou de mise en place

que la crainte des effets sur la « facture » des usagers, puis les raisons techniques (18). La crainte des effets indésirables n'est évoquée qu'à deux reprises.

Les raisons qui poussent les collectivités qui ont réalisé une étude préalable à ne pas se lancer sont essentiellement financières : part des investissements nécessaire trop importante par rapport à la faible réduction du coût de traitement, ou encore impact sur les usagers (augmentation de « facture » notamment des familles nombreuses à faible assise foncière en cas de passage de la TEOM à la REOM).

Sont également citées les raisons suivantes : difficulté d'appliquer une partie incitative sur un gisement d'encombrants et de déchets verts en porte à porte, risque d'impayés, risque de contentieux, en attente de résultats de la TEOM incitative, incertitude juridique quant à la dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte-à-porte, ou encore absence d'obligation réglementaire.

Une collectivité nous indique également que la mise en œuvre de l'harmonisation des taux de TEOM (avec zonage et lissage) ainsi que la mise en place de la redevance spéciale sont des objectifs bien plus prioritaires, ajoutant les incertitudes qui apparaissent aujourd'hui suite à la décision du Conseil d'Etat du 31 mars 2014 qui a annulé la délibération d'une collectivité fixant les taux de TEOM, considérant que le taux fixé était disproportionné (voir encadré plus bas).

Notons que rares sont les collectivités qui indiquent qu'elles se lanceront ou non en fonction des résultats de l'étude. Il semble que ce choix soit avant tout politique, et qu'une fois que la décision est prise, la collectivité se lancera. Qu'il s'agisse d'identifier les freins ou les obstacles, l'enquête confirme donc que l'instauration d'une tarification incitative est issue d'un choix politique.

#### **Fixation du taux de TEOM : quel contrôle du juge ?**

*Par une décision du 31 mars 2014, le Conseil d'Etat a confirmé 3 jugements du Tribunal Administratif (TA) de Lille, qui avait déchargé de TEOM la Société Auchan pour 3 de ses magasins, pour erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des taux de TEOM. Auchan avait saisi le Tribunal administratif aux fins d'être déchargé du paiement de la TEOM, soulevant l'illégalité des délibérations du conseil communautaire fixant les taux de TEOM pour 2007, 2008 et 2009.*

*La problématique juridique était la suivante : les taux de TEOM votés étaient-ils, comme l'invoquait Auchan, disproportionnés, avec pour conséquence une illégalité des délibérations ?*

*Le TA avait fait droit partiellement à la requête d'Auchan, mais l'affaire est remontée jusqu'au Conseil d'Etat sur pourvois de la Direction Régionale des finances publiques. Le Conseil d'Etat a confirmé le raisonnement des juges de première instance :*

*- la TEOM est « destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».*

*- l'instauration de la redevance spéciale est obligatoire en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la TEOM n'ayant pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers.*

*Or en l'espèce :*

*- la Communauté urbaine de Lille a fixé son taux de TEOM en 2008 de telle sorte que l'excédent de TEOM attendu à la date du vote de la délibération représente 2,5 % du coût de collecte et de traitement des déchets diminué des recettes non fiscales (soutiens d'Eco Emballages notamment) ;*

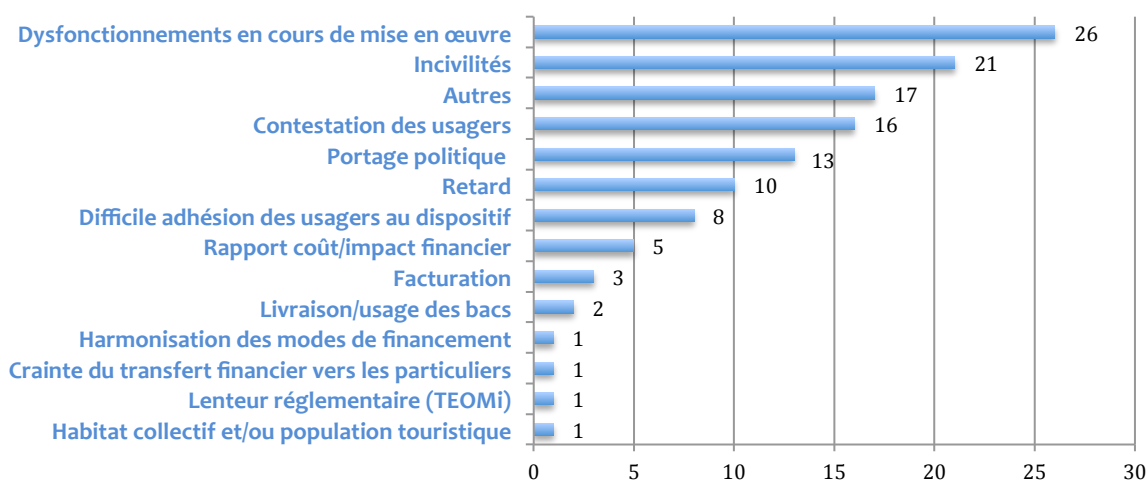
*- la redevance spéciale n'a pas été mise en place alors même que le coût de collecte et de traitement des déchets non ménagers représente une part substantielle du coût global du service (8,7 %). La TEOM n'a pas vocation à couvrir le coût de gestion de ces déchets.*

*Les juges en concluent que la délibération fixant les taux de TEOM pour 2008 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et que Auchan est fondée à se prévaloir de cette illégalité pour demander la décharge de TEOM pour 2008. Pour les années 2007 et 2009 en revanche, le Tribunal Administratif de Lille a rejeté les requêtes d'Auchan, le montant de la TEOM prélevé étant inférieur au coût du service minoré des recettes non fiscales.*



## Les difficultés de mise en place

### Si vous avez mis en place une tarification incitative, quels obstacles/difficultés avez-vous rencontré(e)s ?



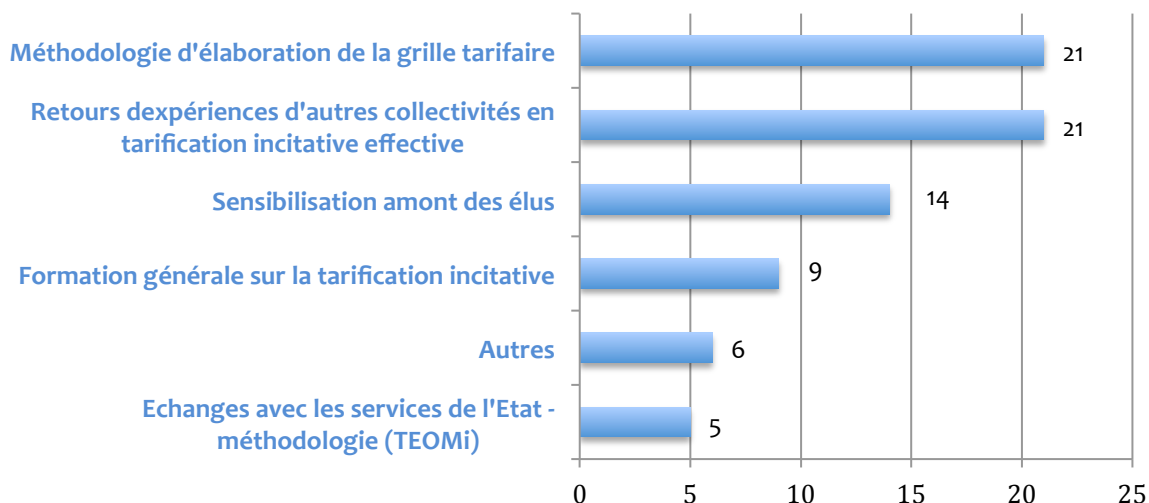
Une fois la décision prise, les obstacles à la mise en place d'une tarification incitative mis en avant par les collectivités sont, par ordre d'importance :

- **les dysfonctionnements en cours de mise en œuvre**, la mise en place d'une tarification incitative nécessitant l'acquisition d'une expertise technique nouvelle à acquérir, depuis la phase de mise en place jusqu'à la facturation : difficultés de constitution du fichier, difficulté de trouver des solutions techniques à chaque situation, problèmes de puçage des bacs, de lecture des badges, fragilité du système de pesée, débordements des conteneurs, non fonctionnement de la lecture des puces sur la benne de collecte robotisée, blocage des tambours du fait de sacs trop gros, difficultés dans la mise au point du logiciel de facturation donc retard dans les facturations qui amènent des difficultés de trésorerie... ;
- **les incivilités** que sont les dépôts de déchets non recyclables dans les bacs de recyclables, dont la collecte n'est généralement pas facturée (augmentation des refus de tri dans les colonnes d'apport volontaire d'emballages), les dépôts sauvages en pied de conteneur ou dans la nature, le brûlage....paradoxalement, si ces incivilités apparaissent comme l'un des principaux obstacles, la majorité des collectivités précise que celles-ci sont peu importantes ;
- **la contestation des usagers**, se concrétisant rarement (seulement 3/16) par la constitution de collectifs anti tarification incitative ou l'organisation de manifestations. Même si la mise en place d'une tarification incitative entraîne effectivement dans certains cas des augmentations de « factures » de redevance, précisons que dans la plupart des cas une communication adaptée (voir le guide de l'ADEME « Communiquer sur la tarification incitative ») suffira à désamorcer ces contestations ;
- **un portage politique** insuffisant ;
- **un retard dans la mise en place** dont les causes citées sont très diverses : problèmes de matériel et de prestation de collecte, délai de livraison du matériel non respecté, difficultés des relations entre les différents prestataires (collecte/bac/système embarqué), problème de logiciel, d'enregistrement de levées, problèmes de concertation, dotations en bacs et installation de conteneurs enterrés nécessitant des tests d'intégration des données de consommation du service non encore réalisés, insuffisante phase de facturation à blanc dont la conséquence a été l'impossibilité de corriger les fichiers, retard dans la constitution de la « liste noire » des bacs à ne pas collecter (non récupérés suite déménagement, déclarés volés...), retard dans la validation des titres interbancaires de paiement (TIP)...;
- **une difficile adhésion des usagers au dispositif** : mauvaise compréhension par les usagers ;
- **un rapport coût/impact financier** défavorable à l'instauration d'une tarification incitative ;
- **des problèmes de facturation** ;
- **Autres** : problèmes de livraison/utilisation des bacs, difficulté de prendre en compte l'habitat collectif et la population touristique, lenteur réglementaire (absence de décret d'application pour la TEOM incitative), crainte du transfert financier vers les particuliers, nécessité d'harmonisation des modes de financement du fait d'une recomposition territoriale...

## 5. Leviers

---

Quelles informations vous auraient été utiles lors de la mise en place de la tarification incitative, quels outils vous en auraient facilité la mise en œuvre ?



Les leviers identifiés par les collectivités pour faciliter la mise en place d'une collectivité sont, par ordre d'importance, les suivants :

- **méthodologie d'élaboration d'une grille tarifaire** qui permettrait d'aider à faire les bons choix, d'appréhender les impacts budgétaires, de savoir jusqu'où aller dans la précision de la grille... ;
- **retours d'expériences d'autres collectivités en tarification incitative** ;
- **sensibilisation amont des élus** ;
- **formation générale sur la tarification incitative** ;
- **échanges avec les services de l'Etat** (pour la mise en place d'une TEOM incitative) ;
- **autres** : aide à la communication (informer les usagers que la gestion des déchets n'a jamais été gratuite) et échanges avec le syndicat de traitement pour modulation des modalités de contribution.

## Conclusion

### Comment participer au développement la tarification incitative ?

Nous l'avons vu, la tarification incitative se développe et est appelée à se développer encore dans les années à venir, via la TEOM ou la REOM incitative.

La mise en place d'une telle tarification est avant tout un choix politique guidé par des contraintes locales, notamment de maîtrise des coûts, de réduction de la quantité de déchets, d'amélioration des performances de collecte sélective... Elle nécessite une organisation et des moyens techniques adaptés.

Concernant la principale demande, à savoir bénéficier d'une méthodologie d'élaboration d'une grille tarifaire, l'ADEME envisage l'élaboration d'un guide méthodologique sur la construction d'une grille tarifaire de tarification incitative.

Plusieurs outils mis en place par AMORCE et l'ADEME répondent par ailleurs aujourd'hui à la demande des collectivités de pouvoir bénéficier de l'expérience d'autres collectivités ayant instauré ou étant en cours d'instauration d'une tarification incitative :

- les guides *Tarification incitative - conseils et retours d'expérience* (AMORCE/ADEME) et *Communiquer sur la tarification incitative* (ADEME) parus en juillet 2014 (voir la bibliographie),
- les colloques et journées techniques organisés régulièrement sur ce thème par chacune des structures,
- le groupe d'échange *Financement, fiscalité, tarification incitative*, qui se réunit deux fois par an, à Paris, organisé par AMORCE en partenariat avec l'ADEME (renseignements sur le site internet d'AMORCE) ;
- la liste de discussion sur la TEOM incitative, mise en place par AMORCE en partenariat avec l'ADEME, qui vise à permettre aux collectivités s'étant lancées dans la mise en place d'une TEOM incitative d'échanger (renseignements sur le site internet d'AMORCE).

La publication *Les contributions des adhérents à compétence collecte au profit des syndicats de traitement de déchets : des tarifs transparents et incitatifs* est quant à elle de nature à introduire des échanges entre groupement à compétence collecte et syndicat de traitement, afin que les modalités de contribution soient de nature à accompagner utilement la mise en place d'une tarification incitative. Peuvent ainsi être qualifiée d'« incitatives » les contributions dont le montant varie en fonction des tonnages confiés au syndicat de traitement, les tarifs variant souvent en fonction de la nature des déchets/du mode traitement. A l'inverse, si les contributions sont uniquement fonction du nombre d'habitants couverts par le syndicat de collecte, celles-ci n'ont bien évidemment aucun effet incitatif. C'est la « tarification incitative de second niveau » évoquée en juillet 2013 par Gérard Miquel, Président du Conseil National des déchets.

Quant aux autres attentes des collectivités, nous pourrions envisager :

- la mise en place d'outils (plaquette de communication, journées de formation) permettant aux agents des collectivités de sensibiliser leurs élus,
- l'organisation de sessions de formations des techniciens ou des élus. Celles-ci pourraient être générales ou plus techniques.

## Bibliographie

*Tarification incitative – conseils et retours d'expérience*, AMORCE-ADEME, juillet 2014, 109 pages

*Communiquer sur la tarification incitative*, ADEME, juillet 2014, 52 pages

*Les contributions des adhérents à compétence collecte au profit des syndicats de traitement de déchets : des tarifs transparents et incitatifs*, AMORCE-ADEME, avril 2014, 24 pages

*La TEOMi en 10 questions*, AMORCE, février 2013, 4 pages

*La redevance spéciale pour les déchets non ménagers*, AMORCE-ADEME, septembre 2010, 51 pages

*Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets*, AMORCE-ADEME, avril 2010, 90 pages